

2 MORO

Société par actions simplifiée au capital de 420 000 euros
Siège social : Maison du Parc - Technopole Izarbel - 64210 BIDART
452 559 909 RCS BAYONNE

PROCES-VERBAL **DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** **DU 26 AOUT 2009**

Le 26 Aout 2009, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du président.

La convocation a été faite à chaque associé le 10 aout 2009.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Bruno BOUF, Président de la société.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le Président qui constate que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 10.500 actions sur les 10.500 formant le capital et ayant le droit de vote. L'assemblée générale réunissant au moins les deux tiers des actions ayant droit au vote est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La société KPMG représentée par Monsieur Jean-François RIO, commissaire aux comptes, est absente excusée.

L'assemblée est présidée par Monsieur Bruno BOUF, Président, lequel rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- lecture du rapport du Président,
- approbation de l'opération d'apport partiel par la société 2 MORO de son activité de recherche et de développement à la société 2 MORO SOLUTIONS,
- approbation de l'opération d'apport partiel par la société 2 MORO de son activité de conseil en management à la société 2 MORO CONSULTING,
- modification de l'objet social,
- modification corrélative des statuts,
- questions diverses,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire du projet de traité d'apport à la société 2 MORO SOLUTIONS avec ses annexes,
- un exemplaire du projet de traité d'apport à la société 2 MORO CONSULTING avec ses annexes,
- les certificats de dépôt des projets d'apports partiels d'actif au greffe du Tribunal de commerce de BAYONNE,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "Le Courrier Français" en date du 17 juillet 2009 portant publication des avis de projets d'apports partiel d'actif,
- le rapport du Président,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.



Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il déclare en outre qu'aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés 2 MORO, 2 MORO CONSULTING et 2 MORO SOLUTIONS, après la publication des avis de projets d'apport partiel d'actif.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président et des projets de traités d'apport partiel d'actif.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte au cours de laquelle il rappelle notamment que les nouvelles dispositions introduites par la loi 2008-649 du 3 juillet 2008, indiquant qu'il n'y a pas lieu à intervention d'un commissaire à la fusion et d'un commissaire aux apports lorsque depuis le dépôt au greffe, d'un projet de fusion, jusqu'à la réalisation de l'opération, la totalité des actions représentant la totalité du capital des sociétés absorbées, étant ici précisé que ce régime est de droit applicable aux opérations d'apports partiels d'actif et indiqué que les présentes opérations rentrent dans le champ d'application de cet article puisque, depuis sa constitution, le capital de la société 2 MORO SOLUTIONS et celui de la société 2 MORO CONSULTING ont toujours été intégralement détenus par la société 2 MORO.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Président et connaissance prise du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 25 août 2009 avec la société 2 MORO SOLUTIONS, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 94, promenade de la Barre 64600 ANGLET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BAYONNE, sous le numéro 509 574 539, aux termes duquel la société 2 MORO fait apport à la société 2 MORO SOLUTIONS à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet rétroactif au 1er janvier 2009, de sa branche d'activité de recherche et de développement, évaluée à la somme nette de SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE euros (684.000 euros),

accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée, et, en conséquence, sous les conditions y stipulées, l'apport partiel d'actif consenti par la société 2 MORO à la société 2 MORO SOLUTIONS, son évaluation et sa rémunération, c'est-à-dire :

- la prise en charge par la société 2 MORO SOLUTIONS, bénéficiaire, des éléments de passif énumérés dans le contrat d'apport,

- l'attribution à la société 2 MORO de 68.400 parts de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance du 1er janvier 2009, à créer par la société 2 MORO SOLUTIONS à titre d'augmentation de son capital.

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Bruno BOUF, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société 2 MORO à la société 2 MORO SOLUTIONS,

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de ce que l'apport partiel d'actif sera définitivement réalisé à l'issue des décisions prises par l'associé unique de la société 2 MORO SOLUTIONS approuvant l'apport et décidant l'augmentation de son capital destinée à le rémunérer.

Elle donne tous pouvoirs au Président pour s'assurer que toutes les formalités consécutives à l'apport partiel d'actif ont bien été accomplies par la société bénéficiaire des apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que le Président a tous pouvoirs à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de l'apport partiel d'actif par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 2 MORO SOLUTIONS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Président et connaissance prise du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 25 août 2009 avec la société 2 MORO CONSULTING, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 94, promenade de la Barre 64600 ANGLET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BAYONNE, sous le numéro 509 574 489, aux termes duquel la société 2 MORO fait apport à la société 2 MORO CONSULTING à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet rétroactif au 1er janvier 2009, de sa branche d'activité de conseil en management, évaluée à la somme nette de HUIT CENT VINGT MILLE euros (820.000 euros),

accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée, et, en conséquence, sous les conditions y stipulées, l'apport partiel d'actif consenti par la société 2 MORO à la société 2 MORO CONSULTING, son évaluation et sa rémunération, c'est-à-dire :

- la prise en charge par la société 2 MORO CONSULTING, bénéficiaire, des éléments de passif énumérés dans le contrat d'apport,
- l'attribution à la société 2 MORO de 82.000 parts de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance du 1er janvier 2009, à créer par la société 2 MORO CONSULTING à titre d'augmentation de son capital.

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Bruno BOUF, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société 2 MORO à la société 2 MORO CONSULTING,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de ce que l'apport partiel d'actif sera définitivement réalisé à l'issue des décisions prises par l'associé unique de la société 2 MORO CONSULTING approuvant l'apport et décidant l'augmentation de son capital destinée à le rémunérer.

Elle donne tous pouvoirs au Président pour s'assurer que toutes les formalités consécutives à l'apport partiel d'actif ont bien été accomplies par la société bénéficiaire des apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que le Président a tous pouvoirs à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de l'apport partiel d'actif par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 2 MORO CONSULTING.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social, qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

"ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer , et ce, par tous moyens, notamment par souscription au capital ou acquisition de toutes valeurs mobilières, prise à bail et acquisition de biens mobiliers et/ou immobiliers, ou par voie d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ou par la création de toutes filiales, succursales et sociétés nouvelles,
- le placement des disponibilités auprès d'organismes financiers ou par le biais de « conventions d'omnium », dans le cadre de la loi du 24 janvier 1984,
- la gestion du patrimoine ainsi constitué,
- la prestation de services auprès de toutes entreprises ou sociétés commerciales en matière de gestion, assistance administrative, représentation commerciale, ou autres,
- dans le cadre de la réalisation de son objet social, l'édition de logiciels informatiques, le dépôt, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés de fabrique, brevets ou marques.

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

